Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Lyon, le* **11 AVR. 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

# ARRETE

**modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 9 mai 2006 régissant le fonctionnement des installations de la société LOGISTIS ENTREPÔTS 22 dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,*
*Préfet de la région Rhône-Alpes,*
*Préfet du Rhône,*
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 autorisant la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de logistique et de stockage dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS ;

.../...

VU le récépissé en date du 23 juillet 2007 de la déclaration de changement d'exploitant de la société LOGISTIS ENTREPÔTS 22, concernant l'entrepôt de logistique et de stockage situé dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS ;

VU la déclaration en date du 19 mars 2008 de la société LOGISTIS ENTREPÔTS 22, relative à l'adjonction de deux groupes froid dans la cellule n°1 de l'entrepôt susmentionné ;

VU le rapport en date du 31 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société LOGISTIS ENTREPÔTS 22 est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification apportée par l'exploitant ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, la puissance absorbée des installations de réfrigération/compression passant de 300 kw à 358, 8 kw ;

CONSIDERANT que les installations précitées, visées à la rubrique n° 2920-2° de la nomenclature des installations classées, restent classées sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :
- d'accuser réception de la déclaration du 19 mars 2008 susvisée,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 2006 réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 19 mars 2008 de la **société LOGISTIS ENTREPÔTS 22,** relative à la modification des installations qu'elle exploite dans la zone 2 du **pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS.**

**ARTICLE 2**

Le tableau des activités classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 susvisé.

**ARTICLE 4**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,

- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

ANNEXE 1 .

**Société LOGISTIS ENTREPOTS 22**
**pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS - zone 2**

---

**TABLEAU DES ACTIVITES**

| Nature des activités | Volume des activités | Rubrique | Cls (1) | TGAP (2) |
|---|---|---|---|---|
| Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts :<br>- 8 cellules identiques de 5 832 $m^2$ | volume de l'entrepôt : 535 624 $m^3$.<br>quantité maximale stockée : 80 600 tonnes | 1510-1 | A | |
| Dépôt de bois, papiers, cartons | quantité maximale stockée : 120 000 $m^3$ | 1530-1 | A | |
| Stockage de polymères | volume maximal stocké : 40 000 $m^3$ | 2662-a | A | |
| Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères :<br>- stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires<br>- stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires | volume maximal stocké :<br>- 40 000 $m^3$<br>- 120 000 $m^3$ | <br>2663-1-a<br>2663-2-a | <br>A<br>A | |
| Installation de combustion :<br>1 chaudière au gaz naturel | puissance thermique maximale : 3,5 MW | 2910-A-2 | DC | |
| Ateliers de charge d'accumulateurs :<br>4 locaux | puissance de charge maximale : 500 kW (cumul des 4 locaux) | 2925 | D | |
| Installations de réfrigération :<br>- climatisation des bureaux : 300 kW<br>- réfrigération cellule 1 : 2 x 29,4 kW | puissance absorbée : 358,8 kW | 2920-2-b | D | |
| Stockage de liquides inflammables :<br>1 cuve de 1000 litres pour l'alimentation des pompes du sprinklage | capacité équivalente : 0,2 $m^3$ | 1432-2 | NC | |

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classée

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes - Coefficient multiplicateur

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 11 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL